



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-159

Pompe à chaleur hybride individuelle

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote.

Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire et les pompes à chaleur basse température ne sont pas éligibles à cette opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif est équipé d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n°813/2013.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1^{er} du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 111 % pour la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à $T = T_{base}$. Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
- le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;



- son efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 ;
- et l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement et d'un régulateur avec leurs marques et références et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
- le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) ;
- la classe du régulateur.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- la note de dimensionnement susmentionnée ;
- la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susmentionné.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un appartement :

| Efficacité énergétique saisonnière η_s (%) | Zone climatique | Montant unitaire kWh cumac |
|---|-----------------|----------------------------|
| $111 \leq \eta_s < 120$ | H1 | 39 600 |
| | H2 | 33 900 |
| | H3 | 25 600 |
| $120 \leq \eta_s < 130$ | H1 | 48 200 |
| | H2 | 41 300 |
| | H3 | 31 200 |
| $130 \leq \eta_s < 140$ | H1 | 55 900 |
| | H2 | 47 900 |
| | H3 | 36 200 |
| $140 \leq \eta_s < 150$ | H1 | 62 600 |
| | H2 | 53 600 |
| | H3 | 40 500 |
| $150 \leq \eta_s < 160$ | H1 | 68 400 |
| | H2 | 58 600 |
| | H3 | 44 200 |

X

| Facteur correctif | Surface chauffée en m ² |
|-------------------|------------------------------------|
| 0,5 | $S < 35$ |
| 0,7 | $35 \leq S < 60$ |
| 1 | $60 \leq S < 70$ |
| 1,2 | $70 \leq S < 90$ |
| 1,5 | $90 \leq S < 110$ |
| 1,9 | $110 \leq S \leq 130$ |
| 2,5 | $130 < S$ |



| | | |
|-------------------|----|--------|
| $160 \leq \eta_s$ | H1 | 73 400 |
| | H2 | 62 900 |
| | H3 | 47 500 |

NB : la surface prise en compte est la surface chauffée par la pompe à chaleur hybride installée.



Pour une maison individuelle :

| Efficacité énergétique saisonnière η_s (%) | Zone climatique | Montant unitaire kWh cumac |
|---|-----------------|----------------------------|
| $111 \leq \eta_s < 120$ | H1 | 74 100 |
| | H2 | 62 800 |
| | H3 | 45 600 |
| $120 \leq \eta_s < 130$ | H1 | 90 300 |
| | H2 | 76 500 |
| | H3 | 55 400 |
| $130 \leq \eta_s < 140$ | H1 | 104 800 |
| | H2 | 88 800 |
| | H3 | 64 400 |
| $140 \leq \eta_s < 150$ | H1 | 117 200 |
| | H2 | 99 400 |
| | H3 | 72 000 |
| $150 \leq \eta_s < 160$ | H1 | 128 000 |
| | H2 | 108 500 |
| | H3 | 78 700 |
| $160 \leq \eta_s$ | H1 | 137 500 |
| | H2 | 116 600 |
| | H3 | 84 500 |

X

| Facteur correctif | Surface chauffée en m ² |
|-------------------|------------------------------------|
| 0,5 | $S < 70$ |
| 0,7 | $70 \leq S < 90$ |
| 1 | $90 \leq S < 110$ |
| 1,1 | $110 \leq S \leq 130$ |
| 1,6 | $130 < S$ |

NB : la surface prise en compte est la surface chauffée par la pompe à chaleur hybride installée.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-159 (v. A41.2) : Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type de logement : Maison individuelle Appartement

*Surface chauffée par la pompe à chaleur installée (m²) :

*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : OUI NON

Caractéristiques de la pompe à chaleur :

*La pompe à chaleur est de type air/eau comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote : OUI NON

*La pompe à chaleur est utilisée uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire : OUI NON

*La pompe à chaleur est conçue pour fonctionner à moyenne ou haute température : OUI NON

*Efficacité énergétique saisonnière (η_s en %) :

*Classe du régulateur :

NB1 : l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

NB2 : l'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

NB3 : le régulateur est de classe IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

A ne remplir que si les marque et référence du régulateur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1^{er} du décret précité.



Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

- *Nom
- *Prénom
- *Raison sociale :
- *N° SIRET :